ADMINISTRATION D'UNE MONNOYERIE ROYALE

AU MOYEN-AGE.

THÈSE

SOUTENUE

Par François MAUPRÉ.

INTRODUCION.

§ 1cr. - De la fabrication des monnaies chez les Romains.

Elle était confiée par le sénat à des triumvirs monétaires placés sous la surveillance des questeurs urbains.—Les monnaies étaient frappées.

— Les triumvirs monnétaires distribuaient le travail à certains esclaves publics. — Sous César et ses successeurs, les monétaires formèrent une corporation divisée en deux classes d'ouvriers; des lois particulières les régissaient.

— Chaque proconsul ou propréteur, et, depuis Dioclétien, chaque duc eut dans sa province la direction des monnoyeries. — A partir de Constantin, il y eut à la tête des monnoyeries des

procensuls de la monnaie, sous l'autorité du comte des largesses; leurs fonctions duraient cinq ans.— Les provinces d'Occident étaient administrées par six procureurs de la monnaie.

\$ 2. - Du monnoyage sous les Mérovingiens.

Les princes francs ne commencèrent à monnoyer régulièrement en leur propre nom qu'à partir de Clotaire II; le nom du monétaire et celui de la ville furent adjoints au leur sur les monnaies.—Tous les grands propriétaires semblent avoir été, à cette époque, en possession du droit de battre monnaie. — Les procédés de fabrication ne furent alors modifiés qu'au point de vue de l'exécution, qui se déprava. — On ne faisait que des espèces d'or.

§ 3. — Du monnoyage sous les Carlovingiens.

Il n'y eut plus sous cette période que des pièces d'argent.—Les procédés furent modifiés.
— Sous Pépin, chaque particulier pouvait porter des lingots au monétaire, qui les lui rendait monnoyés avec retenue d'un 22° pour émoluments. — Charlemagne reprit à son compte la fabrication des monnaies, interdit de battre ailleurs que dans les monnoyeries royales, et d'imprimer tout autre nom que le

sien. — Les monétaires furent placés sous l'active surveillance des comtes et des missi; le faux-monnoyage fut frappé de peines sévères. — Louis le Pieux aliéna le droit de fabrication au profit des églises et des cités, et les comtes l'usurpèrent. — Les droits de brassage et de seigneuriage trouvèrent leur place parmi les divers genres de fiefs. — Analyse de l'Édit de Pistes (864), qui forma la base de la législation sur la matière depuis Charles le Chauve jusqu'à Louis d'Outre-Mer.

§ 4. - Du monnoyage sous les Capctiens.

Ce fut un des côtés importants de la reconstitution de l'autorité centrale que la reprise par les Capétiens du droit exclusif de battre monnaie. — La falsification des espèces, chaque jour plus répandue sous le régime féodal, aboutit au billon ou potin, seule monnaie ayant cours au xiiie siècle. — Les espèces d'or et d'argent furent restaurées par Saint-Louis, qui s'en réserva le monnoyage; mais bientôt elles subirent de nouvelles et nombreuses altérations, et la monnaie d'argent fin ne reparut que sous Louis XII. — A partir de Philippe II, les monnoyeries royales furent desservies par des ouvriers constitués en corporation.

CHAPITRE Ier.

Mattre-particulier, fermier ou tenant le compte d'une monnaie royale.

Le maître-particulier était le directeur d'une monnoyerie royale, à titre de régisseur ou de fermier. — La régie était donnée par les généraux-maîtres des monnaies à un officier ou un changeur capable, lorsqu'ils n'avaient pas trouvé de fermier. - Cette fonction était obligatoire, mais ne durait qu'un an, au moins jusqu'à Charles VI. — Le maître-particulier rendait compte à la Chambre des monnaies ou à ses commissaires. - Le système de fermage ne fut en vigueur qu'à partir du régime féodal, lorsque l'usage des altérations dans le poids et dans le titre sit espérer de gros bénésices à l'entrepreneur. — Pour intéresser le maître à étendre les opérations de ses ateliers, on réduisit le taux du seigneuriage prélevé par le roi sur les espèces nouvellemeet émises, et on abandonna au fermier la différence. - On affermait aux enchères publiques qui restaient ouvertes durant trente jours. - Pour éviter le chômage des monnoyeries, qui causait 🧓 au trésor de grands embarras, Charles VII admit

aux enchères les offres de certains marchands et changeurs réunis en société, et leur afferma les droits pour plusieurs années. Ces sociétés sous-louaient ensuite à des maîtres-particuliers; mais chacun de leurs membres était tenu solidairement des obligations légales. - Le bail se faisait en la Chambre des monnaies, pour la monnaie de Paris, et à la maîtrise pour les autres monnaies. - Le bail était rompu pour défaut d'exécution des engagements pris, pour prévarication, pour incapacité; un changement ordonné dans la valeur des monnaies ouvrait au profit du fermier le droit de résiliation. - Le fermier était astreint à donner caution dans les guinze jours. - Le cautionnement servait à la réparation des préjudices. - La crainte de la surenchère, qui éloignait beaucoup d'entrepreneurs, fit accorder souvent des baux à main-ferme. - Il y eut aussi des marchés à tant du marc d'œuvre, où la surveillance des généraux-maîtres des monnaies était mise aisément en défaut. - Le monnoyage de l'or et celui de l'argent pouvaient donner lieu à deux baux particuliers.

Le maître-particulier ne pouvait s'entremettre du change sous peine de 1,000 livres tournois d'amende. - Il ne devait pas s'absenter durant la fabrication.—Cependant il n'était pas astreint à résidence, non plus que les autres

officiers et ouvriers des monnaies. - Il payait les officiers de la monnaie: ce fut seulement depuis les ordonnances du 23 novembre 1361 et du 1er juin 1373, que ceux-ci recurent des gages du roi. — Il partageait la moitié de son brassage avec les ouvriers. — Il supportait tous les déchets, pertes et frais divers, - Il ne disposait pas des matières dont le monnovage lui était confié.-Il tenait un registre où étaient consignées ses opérations journalières, notamment le montant de ses dépenses et des produits fabriqués. — Un de ses devoirs essentiels était de tenir la Monnaie garnie et approvisionnée. - Dans la fabrication, il jouissait d'une tolérance de 8 grains pour l'argent et d'un 8° de carat pour l'or moyennant la restitution du faiblage. - Au delà de cette limite, il encourait une amende proportionnée au délit.

CHAPITRE II.

Prévôts des monnaies (ouvriers et monnoyers).

Chaque monnoyerie avait son prévôt des ouvriers et son prévôt des monnoyers, élus chacun par ses pairs. — Ils représentaient la société d'où ils sortaient, et avaient sur ses membres un droit de juridiction civile et crimi-

nelle qui ne s'arrêtait que devant le cas de meurtre, rapt ou larcin. - Ils devaient appartenir en ligne directe à une famille de monnovers. - Ils avaient chacun un lieutenant également élu pour les suppléer. - Ils présidaient, sous la direction du maître-particulier, aux travaux des ouvriers et monnoyers, auxquels ils distribuaient chaque jour leur tâche. De plus, ils veillaient à l'observation, de la part de leurs subordonnés, des règles suivantes: -Un ouvrier ou monnoyer ne pouvait quitter la monnoyerie sans permission; chaque jour d'absence illicite entraînait une amende de 5 sous. - Il devait retourner à la Monnaie d'où il était parti, à moins qu'il n'eût contracté mariage dans le lieu de sa résidence. - L'inaccomplissement des épreuves dans le temps prescrit avait pour sanction la déchéance du titre et de la fonction.—La même peine était appliquée aux faits illicites de monnoyage privé, de substitution de pièces quelconques à celles que le maître leur donnait à fabriquer, d'introduction dans la société d'un ouvrier qui n'y avait pas droit. - La souillure des flancs, de la fournaise, était punie d'une amende de 5 sous. - Les prévôts étaient à la tête d'un conseil formé des plus honnêtes compagnons, parmi ceux dont la filiation était bien authentique. - Devant ce conseil comparaissaient les

querelleurs et les négligents, qui, suivant les circonstances, étaient condamnés à une amende pouvant aller jusqu'à un marc d'argent, ou même à la prison. — Les coups entre ouvriers et monnoyers étaient punis d'une amende de 20 sous et d'un chômage de 15 jours, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y avait lieu; quand il y avait emploi d'une arme, la peine montait à deux marcs d'argent d'amende et à un an et un jour d'emprisonnement.-Dans le serment de France, on tenait un registre spécial où étaient inscrits comme infâmes pour être proclamés aux assemblées générales, les noms de ceux qui se livraient à des violences et à des débauches. — La juridiction des prévôts, confirmée par Philippe de Valois (29 mai 1354), était obligatoire. — L'ouvrier qui refusait de la reconnaître encourait une amende de 5 sous, et même d'un marc d'argent, s'il s'adressait à un autre tribunal. - Leurs arrêts étaient souvent définitifs, et le fol appel exposait celui qui s'en rendait coupable à payer un marc d'argent. — Les prévôts percevaient sur leurs compagnons, en certaines circonstances, des droits qui leur tenaient lieu de salaire. -En récompense, ils devaient des soins particuliers aux familles des monnoyers et ouvriers des monnaies. - L'ouvrier qui avait une maitresse recevait d'eux l'ordre de la congédier. -

Ils réconciliaient les enfants avec leurs parents.

— Ils joignaient leur cotisation à celle de la communauté pour remplir les boîtes d'aumônes et doter les filles. — Une assemblée généralc des monnoyeries de France se tenait à Paris le 1^{er} mai de chaque année; chaque Monnaie était obligée d'y envoyer des représentants sous peine d'un marc d'argent pour chaque jour de retard.

CHAPITRE III.

Serments.

Les ouvriers et monnoyers formaient des corporations sous le nom de germents. — Détails historiques sur ces divers serments. — Le germent de l'Empire, dont les membres se disaient héritiers des monétaires de Charlemagne, obtint les faveurs de Philippe VI (1337 et 1343), qui l'assimila au germent de France, de Jean II, de Charles V, de Charles VII et de Louis XI, qui confirmèrent ce privilége. — François Ier fondit ensemble ces deux germents. — Le germent de Toulouse, qui tirait aussi son origine des monétaires carlovingiens (Aquitaine), était réuni au germent de France le 14 juin 1345. — Le germent de Flandre, fondé en 1290, fut favo-

risé par Philippe de Valois et Charles VI. - Les germents d'Espagne et de Hainaut se rattachent à la Société de l'empire ainsi que les petites corporations, débris de compagnies plus vastes et entrées dans le système féodal sous les noms de monnovers du Dauphiné, de Bourbon, de Guvenne, etc. - Le caractère de tous ces serments, c'est que les ouvriers qui en faisaient partie ne pouvaient entrer dans les monnoyeries rovales qu'autant qu'ils étaient munis d'un privilége spécial et pour combler les vides. Serment de France. — On en faisait remonter l'origine à une époque antérieure à Philippe-Auguste; mais la pièce sur laquelle on appuvait cette opinion est fausse (26 novembre 1211). — Il résulte toutefois de divers documents que les monnoveries royales étaient dès lors soumises à une administration régulière. Le trait distinctif du Serment de France résidait dans les conditions de filiation exigées de ses membres. - Il fallait descendre en ligne directe d'un ancien ouvrier ou monnoyer. - Une seule exception temporaire fut faite à la règle en 13 39 (22 mars), à cause des ravages de la mortalité, en faveur des arrière-petits-neveux. - A partir du 29 mars 1354, tout fils d'ouvrier ou de monnoyer, âgé de douze ans, fut admis à présenter le chef-d'œuvre. - On appelait les apprentis ricochons ou recuiteurs.

—Les diverses opérations de fabrication étaient partagées entre les compagnous sous la direction d'un chef de fournaise; chaque fournaise était desservie par quatre ouvriers. — Le Serment de France avait pourvu, dès l'an 1200, aux besoins de ses pauvres et de ses malades, en fondant l'hôpital du Roule, où quatre places étaient réservées aux membres de la Monnaie de Paris, et en prenant des dispositions analogues dans les autres villes où il y avait des Monnaies royales. — Il jouissait de nombreux priviléges, et notamment de l'exemption des plus lourds impôts; ces priviléges furent restreints par saint Louis et ses successeurs.

CHAPITRE IV.

Surveillance.

Gardes. — Contre-gardes. — Tailleur. — Essayeur.

La surveillance était réciproque dans les Hôtels de Monnaie, de tous sur chacun et de chacun sur tous. — Deux gardes avaient toute-fois la fonction particulière d'examiner ce qui s'y passait, avec une juridiction générale sur les officiers et ouvriers. — Ils étaient juges de première instance des infractions aux règlements de fabrication. — Ils étaient désignés par les généraux-maîtres, dont ils représen-

taient l'autorité, et qui avaient ordre de les faire changer souvent de résidence. — Ils tenaient, comme le maître particulier, un registre où ils inscrivaient la quantité des matières reçues à l'Hôtel, celle des espèces qui en étaient sorties, et le détail des opérations quotidiennes. — Leur présence à la fabrication et à l'épreuve des espèces monnoyées étaient obligatoire.

Le contre-garde était chargé du contrôle des achats; son office fut supprimé par ordonnance du 1^{er} juin 1373 et réuni à celui des gardes.

L'essayeur et le tailleur étaient chargés, comme l'indiquent leurs noms, l'un de faire l'épreuve des espèces, et l'autre de les tailler conformément au modèle envoyé par les généraux-maîtres.

Ces derniers emplois pouvaient être cumulés. — Chaque Monnaie avait en outre son huissier pour assigner les compagnons devant la juridiction monétaire, et un greffier de la Monnaie pour tenir les écritures.

LISTE DES MONNOYERIES ROYALES SOUS LA TROISIÈME RACE, JUSQU'A FRANÇOIS 1^{er}.

Pièces justificatives.

1º Manuscrit français in-4º, Z. f. 5, de la

bibliothèque Sainte-Geneviève, intitulé: Serment de France et autres pièces y relatives, et contenant, en 76 articles, les statuts de la corporation en 1354 (ce manuscrit est de la fin du xiv siècle);

2º Comptes et levées de boîtes d'essai à la Chambre des Monnaies (Cour des Comptes). — (Archives de l'Empire : Section judiciaire, Z. 3,147);

3º Mandement de Philippe le Bel, confirmant la Léproserie des Deux-Eaux, près Troyes, dans ses droits sur les deniers d'aumône consacrés d'ancienneté à son entretien par les Monnoyers de Troyes, à condition qu'elle recevrait leurs malades. — Châteauneuf, 13 juin 1307. — (Archives de Troyes, Léproserie des Deux-Eaux.)

4º Serment des maîtres des Monnaies et des autres officiers des Monnaies. — (Archives de l'Empire: Section judiciaire, Z. 3,147; Cour des Monnaies, Registre entre deux ais.)

FREE TO BE STATE OF THE STATE O

and the second second

and the second second second second second